

CHSCT ministériel du 15 octobre 2019
Elargissement du champ de compétence de la cellule de discrimination
et nouveau mode opératoire à compter du 9 septembre 2019

Destinée à recueillir des signalements individuels de discriminations qui entrent dans le cadre défini par la loi, la cellule de signalement des discriminations du ministère a été mise en place par la note de service SG/SRH/2018-291 du 16 avril 2018, pour une phase expérimentale, d'un an.

Il a été décidé de faire évoluer cette cellule pour élargir son champ d'intervention aux violences sexistes et sexuelles (VSS) au harcèlement et violences au travail ainsi que d'externaliser son fonctionnement pour le recueil, l'analyse et l'écoute des signalements. Cette externalisation permet tout à la fois, de gagner en neutralité, de tendre vers une expertise spécialisée et d'avoir à disposition une écoute professionnelle. Le service rendu est ainsi rationalisé indépendamment des périodes d'activités.

A cette fin, le nouveau mode de gouvernance inclut, depuis le 9 septembre 2019, le recours à 2 prestataires.

Le premier, l'institut d'accompagnement psychologique et de ressources (IAPR) est désormais en charge de l'écoute, de l'orientation et du traitement de signalements de discriminations, VSS et harcèlement. Un accueil est assuré 24/24, 7 jours sur 7 par des professionnels de l'écoute en capacité d'évaluer le besoin d'accompagnement psychologique de l'appelant et de l'orienter vers un accompagnement adapté à sa demande : l'assistant du service social, le médecin de prévention. En cas de signalement nécessitant une intervention rapide de l'administration (mesure conservatoire), l'écouteur peut demander à lever l'anonymat de l'appelant et prévenir le ministère via le bureau de l'action sanitaire et sociale du service des ressources humaines du ministère.

C'est en cas de possible fait de discrimination, de VSS ou de harcèlement que le psychologue communique les coordonnées de la cellule de prise en charge, second prestataire du ministère, Allo-discrim. Composée d'avocats spécialistes du droit du travail et de la fonction publique, la société Allo-discrim se charge de rappeler l'agent qui en fait la demande et lui donne des orientations afin qu'il puisse mettre en œuvre, seul, des conseils. Ce mode opératoire, appelé « remédiation », peut produire ses effets (l'agent réussit seul, au moyen de l'argumentaire construit précédemment, à résoudre la difficulté rencontrée en demandant un échange avec son responsable hiérarchique). Le dossier est alors clos. Si la remédiation ne produit pas ses effets, un traitement approfondi est mis en œuvre par Allo-discrim qui prend contact avec « l'autorité d'emploi » pour un échange contradictoire qui conduit à la rédaction d'un avis. Cet avis est envoyé à la commission d'expertise pluridisciplinaire du ministère, présidée par le Secrétaire général adjoint, qui statue sur les suites à y réserver.

Il est envisagé, s'ils en font la demande, d'intégrer, ultérieurement, dans le dispositif, les établissements d'enseignement supérieur et les opérateurs du MAA.

La note de service SG/SRH/2018-291 précitée fera l'objet d'une mise à jour.